Envoyé en préfecture le 06/05/2019 Reçu en préfecture le 06/05/2019

Affiché le

ID: 056-215601378-20190506-ARRETE_2019_85-AR



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE A L'ETANG DU GOVERO

Le maire de la commune de Monterblanc,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er : Le plan d'eau du Govéro, sis à Monterblanc, propriété de la commune, est ouvert au public du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 2 : Tout pêcheur désireux de pratiquer la pêche à l'année ou à la journée devra être en possession d'une carte de pêche délivrée par un organisme agréé.

ARTICLE 3 : Les jeunes monterblancais de moins de 16 ans peuvent pêcher gratuitement avec une seule ligne flottante, sous réserve qu'ils soient accompagnés d'un adulte pêcheur muni des titres mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4: Tout pêcheur ayant une ou plusieurs lignes à l'eau ne peut quitter son lieu de pêche. Toutefois, en cas d'urgence, la ou les lignes devront être retirées de l'eau et le pêcheur conservera son emplacement.

ARTICLE 5 : Sont notamment interdits pour la pratique de la pêche :

- l'usage des lignes de fond,
- l'usage d'une embarcation avec ou sans moteur,
- la pêche sous-marine,
- l'utilisation de filets et tous engins de pêche,
- l'installation d'un promontoire, d'un banc ou d'une avancée.

ARTICLE 6: D'une manière générale, la réglementation de la pêche devra être respectée.

ARTICLE 7: Il est vivement recommandé aux pêcheurs de pratiquer leur sport en bon père de famille :

- en tenant propre le terrain sur lequel ils pêchent et en enlevant avant leur départ, papiers, détritus, bouteilles vides, plastiques...
- en ne causant pas de gêne aux pêcheurs voisins.

Il est demandé instamment de respecter l'environnement, des poubelles étant à la disposition des pêcheurs.

ARTICLE 8 : Les véhicules doivent obligatoirement être stationnés de façon à ne pas gêner le passage des véhicules de secours et autres.

ARTICLE 9: Il est interdit d'allumer des feux sur les lieux de pêche et les zones boisées.

ARTICLE 10: Les baignades sont strictement interdites.

ARTICLE 11 : Les abords de l'étang pourront être utilisés à d'autres fins que la pêche sur autorisation de monsieur le maire. Ils peuvent notamment être mis ponctuellement à la disposition des associations et groupes locaux. Sauf incompatibilité, les pêcheurs sont autorisés à pratiquer leur sport les jours pendant lesquels se déroulent ces manifestations. Toutefois, les pêcheurs ne devront pas empêcher le bon déroulement des manifestations.

ARTICLE 12 : Monsieur le chef de la brigade de la gendarmerie d'Elven, monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait Monterblanc, le 06 mai 2019

Le Maire, Gérard GUILLERON

Le maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant

le tribunal administratif de Rennes, dans le

délai de deux mois à compter de sa notification ou nublication